

**Politique d'organisation du dispositif de conformité et de contrôle interne**

<b>Manuel des Procédures</b>		<b>REF : 018</b>
<b>Date d'application :</b>  <b>01/01/2023</b>		<b>Date de création :</b>  <b>02/09/2022</b>
<b>Propriétaires :</b> Dirigeants de Flexam Invest		

	<b>Nom</b>	<b>Dates de mise à jour</b>
<b>Rédacteur</b>	Victor De Lagenest (Head of Operations & Finance) / Athanase Conseil	V0 : 02/09/2022 V1 : 18/11/2022 V2 : 14/11/2024
<b>Approbateur</b>	Président-RCCI	01/01/2023

<b>Destinataires</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les collaborateurs <input type="checkbox"/> Direction ..... <input type="checkbox"/> Services .... <input type="checkbox"/> Autres ...
----------------------	--

## **Sommaire**

<b>I.</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>PROGRAMME D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF .....</b>	<b>5</b>
4.1	ACTEURS ET ORGANISATION DU DISPOSITIF.....	5
4.2	CONTRÔLE DE PREMIER NIVEAU .....	5
4.3	LE CONTRÔLE PERMANENT DE SECOND NIVEAU .....	7
4.4	LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE .....	8
<b>V.</b>	<b>RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS .....</b>	<b>9</b>
5.1	LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF .....	9
5.2	LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES INCIDENTS À L'AMF .....	9
<b>VI.</b>	<b>DESCRIPTIF DES CONTRÔLES PERMANENTS DE SECOND NIVEAU .....</b>	<b>10</b>
<b>VII.</b>	<b>DESCRIPTIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....</b>	<b>11</b>

# I. Objet

L'objet de cette politique est de présenter l'organisation du dispositif de contrôle de la conformité, du contrôle interne et de contrôle périodique mis en place par Flexam Invest Asset Management (ci-après « Flexam Invest » ou la « SGP ») pour minimiser ses risques et garantir la bonne marche de ses opérations, conformément à ses obligations réglementaires.

Les mises à jour de la politique se font à l'initiative du Président-RCCI et du Directeur Général. Toute mise à jour doit être validée par les Dirigeants AMF et transmise à l'ensemble des collaborateurs et tiers (en faisant la demande dans le cadre de relations d'affaires), notamment :

Internes	Externes
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ensemble des dirigeants et des collaborateurs</li><li>• Responsable LCB-FT</li><li>• Correspondant et Déclarant TRACFIN</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>ACTIVITES</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Acquéreurs – Cédants des participations</li><li>• Investisseurs - Clientèle</li><li>• Distributeurs</li><li>• Prestataires – Fonctions externalisées</li><li>• Intermédiaires</li></ul></li><li>✓ <b>REGLEMENTATION</b><ul style="list-style-type: none"><li>• AMF</li><li>• Cellule TRACFIN</li></ul></li></ul>

# II. Principales références réglementaires

Cette politique est notamment régie par les textes suivants :

Référence réglementaire	Extrait
<b>Dispositions générales</b>	
Art. 61 Règlement (UE) 2013/231	1- Le gestionnaire établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des politiques et des procédures appropriées pour détecter tout risque de manquement du gestionnaire aux obligations que lui impose la directive 2011/61/UE, ainsi que les risques associés, et met en place des mesures et des procédures adéquates pour minimiser ce risque et permettre aux autorités compétentes d'exercer effectivement les pouvoirs que leur confère la directive. Le gestionnaire tient compte de la nature, de la taille et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services fournis et des tâches exercées dans le cadre de cette activité.
Art. 318-4 du RG AMF	La société de gestion de portefeuille applique le dispositif de conformité prévu à l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ainsi que les dispositions en matière de responsabilité des instances dirigeantes mentionnées à l'article 60 du même règlement, aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles du règlement susvisé.
<b>Fonction de conformité</b>	
Art. 61(2) Règlement (UE) 2013/231	Le gestionnaire établit et maintient opérationnelle une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité, qui fonctionne de manière indépendante et assume les responsabilités suivantes : a) contrôler et, à intervalles réguliers, évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place en application du paragraphe 1, ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements du gestionnaire à ses obligations ; b) conseiller les personnes concernées chargées des services et activités et les aider à respecter les obligations imposées au gestionnaire par la directive 2011/61/UE.

Art. 61(3) Règlement (UE) 2013/231	Afin de permettre à la fonction de vérification de la conformité visée au paragraphe 2 d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, le gestionnaire veille à ce que : a) la fonction de vérification de la conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et ait accès à toutes les informations pertinentes ; b) il soit désigné un responsable de la vérification de la conformité, qui assume la responsabilité de cette fonction et de la remise aux instances dirigeantes, à intervalles fréquents et au moins une fois par an, de rapports sur la conformité, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ; c) les personnes qui participent à la fonction de vérification de la conformité ne participent pas à la fourniture des services ni à l'exercice des activités qu'elles contrôlent ; d) le mode de détermination de la rémunération du responsable de la vérification de la conformité et des autres personnes chargées de la vérification de la conformité ne compromette, ni ne soit susceptible de compromettre, leur objectivité.
Position- Recommandation AMF DOC-2014- 06 (Indépendance)	Pour garantir l'indépendance et l'autorité de la fonction de conformité, le RCCI devrait être directement rattaché hiérarchiquement à l'un des Dirigeants responsables de la SGP afin que la direction participe à la définition et la mise en œuvre du dispositif de conformité et de contrôle interne. L'AMF recommande de rattacher hiérarchiquement le RCCI, lorsque cela est possible, au dirigeant qui n'exerce pas d'activités opérationnelles L'AMF rappelle que la responsabilité de s'assurer que la SGP respecte ses obligations professionnelles incombe à ses Dirigeants (article 60 du RD AIFM pour les SGP de FIA). Lorsqu'une SGP désigne en qualité de RCCI, une personne mise à disposition ou détachée par une autre entité du groupe, l'Autorité des marchés financiers recommande que cette personne soit rattachée hiérarchiquement au dirigeant de la SGP dans le cadre de la mission qui lui est confiée au sein de la SGP et, le cas échéant fonctionnellement à la ligne métier du groupe afin de bénéficier des pratiques et de l'expertise du groupe.
Position- Recommandation AMF DOC-2014- 06 (Permanence)	Les SGP doivent veiller à ce que la fonction de conformité s'acquitte en permanence de ses missions et de ses responsabilités, elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'en cas d'absence du RCCI, les missions de la fonction de conformité continuent d'être exercées.
<b>Dispositif de conformité et contrôle interne</b>	
Art. 318-49 du RG AMF	Le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à l'article 318-50, un contrôle périodique et des missions de conseil et d'assistance.
Art. 318-50 du RG AMF	Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au a du 2 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, le dispositif de contrôle mentionné au 6 de l'article 57 du même règlement, le dispositif de contrôle de conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et le dispositif de contrôle des risques prévu à la section 11 du présent chapitre. Article 318-51 du RGAMF. Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve de l'article 318-55, par des personnes qui lui sont dédiées.
Position- Recommandation AMF DOC-2014- 06 (premier niveau)	Les contrôles de premier niveau sont effectués par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Ces contrôles peuvent être réalisés par les responsables hiérarchiques ou des équipes dédiées. Il s'agit de s'assurer du respect de l'ensemble des politiques et des procédures de la société.
Position- Recommandation AMF DOC-2014- 06 (second niveau)	Les contrôles effectués par le contrôle permanent doivent être documentés. Lorsque des anomalies sont constatées ou qu'un écart entre les attentes et la situation constatée apparaît, la fonction de conformité doit attirer l'attention des instances dirigeantes sur les faits constatés et sur les mesures correctrices qu'il convient d'envisager. - Le RCCI effectue un suivi de la mise en œuvre des actions correctrices qu'il préconise et informe les instances dirigeantes dans les rapports sur la conformité des mesures appropriées qui ont été prises. - La société de gestion doit veiller à ce que son instance de surveillance reçoive au moins une fois par an des rapports écrits sur la conformité.
<b>Dispositif du contrôle périodique</b>	
Art. 318-49 du RG AMF et Art. 62 du Règlement (UE) 2013/231	1. Le gestionnaire, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à la taille et à la complexité de son activité, ainsi qu'à la nature et à l'éventail des opérations de gestion de portefeuilles collectifs exercées dans le cadre de cette activité, établit et maintient opérationnelle une fonction d'audit interne, distincte et indépendante de ses autres fonctions et opérations. 2. La fonction d'audit interne visée au paragraphe 1 : a) établit, met en œuvre et maintient opérationnel un programme d'audit visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place par le gestionnaire.

	b) formule des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au point a) ; c) vérifie le respect des recommandations visées au point b) ; d) fait rapport sur les questions d'audit interne.
Position-Recommandation DOC-2014-06	Lorsque la SGP n'appartient pas un groupe, il est préférable que la fonction de contrôle périodique soit confiée à un prestataire externe. Dans le cas de l'appartenance à un groupe, les services d'audit interne du groupe peuvent effectuer des missions de contrôle périodique au sein de la SGP. Lorsqu'en application du principe de proportionnalité, le responsable de la conformité et du contrôle interne est également en charge du contrôle des risques, il n'est pas souhaitable que le contrôle périodique soit exercé par le RCCI. La SGP devrait confier à un prestataire externe le contrôle périodique de l'établissement. Les contrôles réalisés par la fonction de contrôle périodique peuvent être effectués sur une base annuelle ou pluriannuelle. La société de gestion doit veiller à ce que son instance de surveillance reçoive au moins une fois par an des rapports écrits sur le contrôle périodique.
<b>Responsabilités des Dirigeants</b>	
Art. 318-6 du RG AMF	En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les Dirigeants effectifs au sens de l'article L. 532-9, II, 4 du même code informent sans délai l'AMF des incidents dont la survenance est susceptible d'entraîner pour la société de gestion de portefeuille une perte ou un gain, un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative ou à une atteinte à la réputation et résultant du non-respect des articles 57 à 59 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 d'un montant brut dépassant 5 % de ses fonds propres réglementaires. Dans les mêmes conditions, ils informent l'AMF de tout évènement ne permettant plus à la société de gestion de portefeuille de satisfaire aux conditions de son agrément. Ils fournissent à l'AMF un compte rendu d'incident indiquant la nature de l'incident, les mesures adoptées après sa survenance et les initiatives prises pour éviter que des incidents similaires ne se produisent.
Art. 60 du Règlement (UE) 2013/231	La responsabilité de s'assurer que la SGP se conforme à ses obligations professionnelles incombe à ses Dirigeants et le cas échéant son instance de surveillance Il en résulte que les Dirigeants et le cas échéant les instances de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluent et examinent périodiquement l'efficacité du dispositif mis en place pour se conformer aux obligations professionnelles applicables</li> <li>- prennent les mesures qui s'imposent en cas de défaiillances identifiées.</li> </ul> Pour l'activité de gestion d'OPCVM et de FIA, les Dirigeants sont responsables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque OPCVM ou FIA géré de la mise en œuvre de la politique d'investissement définie dans le prospectus, le règlement les statuts du FIA</li> <li>- des stratégies d'investissement des FIA gérés</li> <li>- de l'efficacité de la fonction permanente de gestion des risques et de conformité</li> <li>- de l'existence de procédures internes pour l'adoption des décisions d'investissement...</li> </ul>

### III. Programme d'activité

Flexam Invest est une société de gestion de portefeuille agréée au titre des services d'investissements suivants :

- Gestion collective (placements collectifs de droit français ou de droit étranger), destiné exclusivement à une clientèle professionnelle
- Conseil en investissement
- Activités accessoires : conseil aux entreprises, conseil en origination et structuration, commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire

Elle est autorisée à recourir aux instruments financiers suivants :

- Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers côtés, TCN...)
- Sélection d'OPCVM et de FIA
- Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé (titres participatifs, obligations)
- Crédits (titres de créance à taux fixe et variable, dette junior et senior)

- Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples (instruments financiers à terme de change (swap, cap, floor, option, future...), instruments financiers à terme de taux simples (swap, cap, floor, option, future...), obligations convertibles)
- Biens mobiliers d'infrastructure industrielle (biens mobiliers disposant d'un marché de seconde main, par exemple dans les secteurs industriels suivants : BTP et construction, aviation, maritime, ferroviaire / transport terrestre, logistique, énergies, infrastructures légères, actifs médicaux...)
- Comptes à terme pour le placement de ses fonds propres.

## **IV. Organisation générale du dispositif**

Les missions principales au titre du Contrôle Interne et de la Conformité sont de veiller au respect des obligations légales et réglementaires, des décisions et des procédures à tous les niveaux.

### **4.1 Acteurs et organisation du dispositif**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'organisation du dispositif de conformité, de contrôle interne et des risques repose sur :

- Des contrôles de premier niveau pris en charge par les opérationnels
- Des contrôles permanents de second niveau, placés sous la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), le Président de Flexam Invest, qui s'assure de la bonne exécution des contrôles de premier niveau en déployant un plan de contrôle permanent afin de maintenir un dispositif de conformité efficace
- Des contrôles de 3<sup>ème</sup> niveau effectué par un prestataire externe qui s'assure de l'efficacité du dispositif en menant des audits de l'activité et en préconisant des mesures correctrices lorsque des anomalies sont constatées

En outre, la société de gestion a mis en place une fonction permanente de gestion des risques non indépendante en application du principe de proportionnalité, compte tenu de la taille, la nature et la complexité de ses activités. Les missions en matière de gestion des risques sont décrites au sein de la « Politique de gestion des risques » (Ref. 009) de Flexam Invest.

### **4.2 Comité de conformité et de contrôle interne (CCCI)**

L'ensemble du dispositif de contrôle interne est encadré par le Comité de conformité et de contrôle interne (CCCI). En termes de contribution à la maîtrise des risques, l'action du contrôle permanent se manifeste notamment par :

- l'élaboration de normes et de procédures relevant de son périmètre,
- l'organisation et le suivi de contrôles permanents et de reportings,
- la réalisation de ces contrôles et reportings,
- des avis, conseils, recommandations de plans d'actions et autres actions d'assistance.

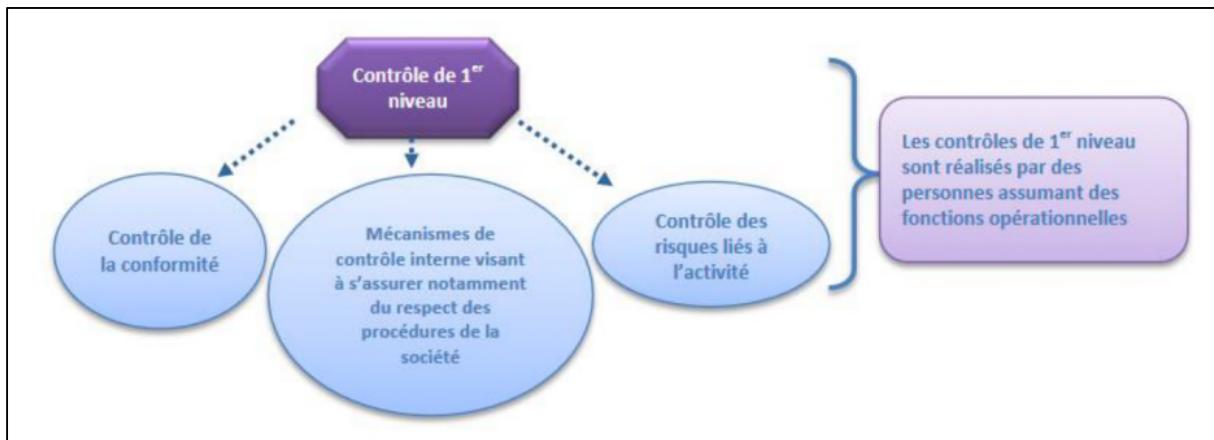
La mise à jour périodique de l'ensemble des politiques et procédures est sous la responsabilité du Président-RCCI. Les politiques et procédures sont validée au sein du CCCI.

### **4.3 Contrôle de premier niveau**

#### **a) Présentation générale**

Les contrôles de premier niveau sont effectués par l'ensemble des collaborateurs de Flexam Invest assumant des fonctions opérationnelles et par les dirigeants AMF (Président et Directeur général) qui

sont également gérants. Ils s'assurent du respect de l'ensemble des politiques et procédures au sein de la SGP. Les contrôles de premier niveau sont formalisés par les opérationnels.



Extrait de la POSITION - RECOMMANDATION AMF DOC-2014-06

Le Président-RCCI doit être informé de tout incident. En cas de survenance et du niveau de l'incident, il ouvre une enquête afin de :

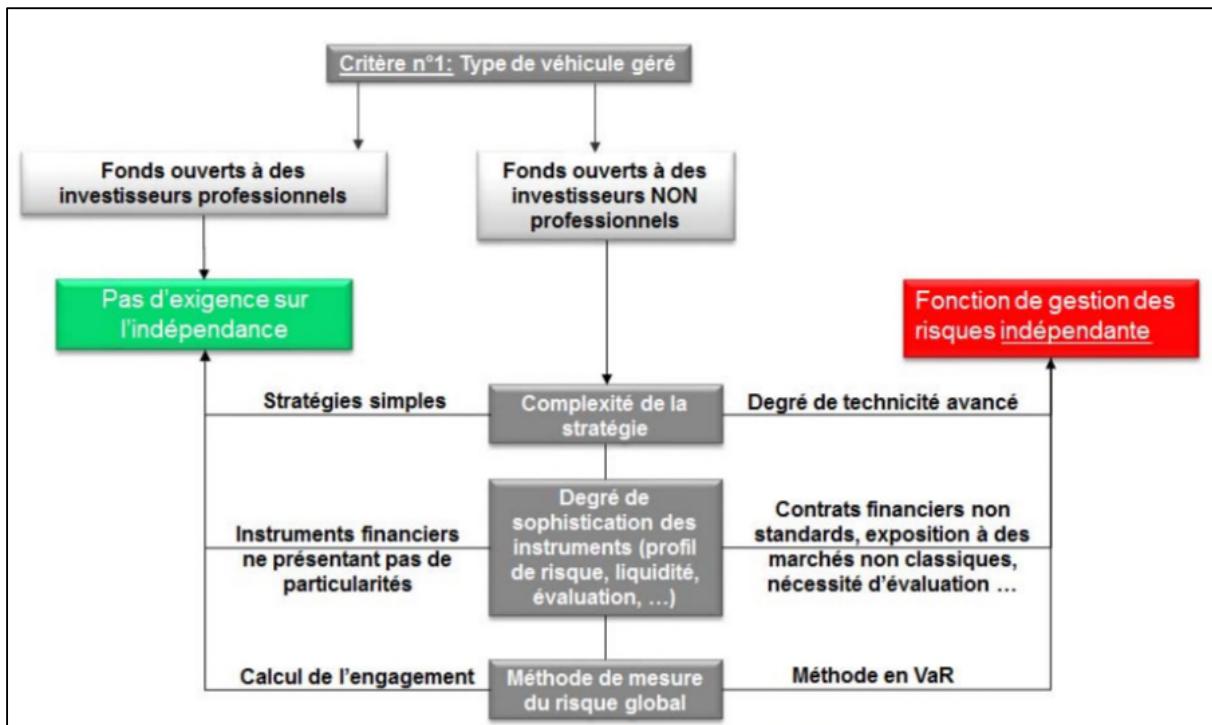
- retracer les événements
- identifier les raisons de la défaillance (procédure inexistante ou mal appliquée, contrôles défaillants...)
- formuler des recommandations à la Direction générale de Flexam Invest

Tout incident donne lieu à la rédaction d'une fiche détaillant les faits, les causes et les préconisations à destination de la Direction et, le cas échéant, des personnes concernées par l'incident.

L'ensemble des incidents est consigné au sein d'une base Incidents (Ref. 009.1) et donne lieu à la mise en œuvre de mesure d'amélioration du dispositif de contrôle interne le cas échéant.

### b) La fonction permanente de gestion des risques

Conformément aux dispositions des articles 313-53-4 et 318-38 du règlement général de l'AMF, la fonction permanente de gestion des risques doit être indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles – à savoir l'équipe de gestion – sous réserve de l'application du principe de proportionnalité. Ce principe de proportionnalité s'apprécie en fonction de différents critères tels que la clientèle ciblée, et donc a fortiori le type de véhicule géré, ainsi que le niveau de complexité des stratégies menées et des instruments utilisés. Cette appréciation repose sur l'idée que des investisseurs expérimentés sont plus à même que les investisseurs particuliers de comprendre les risques associés à une stratégie donnée et de mener leurs propres diligences sur l'organisation de la SGP en matière de gestion des risques et d'investir en connaissance de cause.



Extrait de la POSITION - RECOMMANDATION AMF DOC-2014-06

Compte tenu de la taille, la nature et la complexité des activités de Flexam Invest, de son organisation, et du fait que les véhicules gérés ne sont destinés qu'à des investisseurs professionnels ou assimilés, la SGP a mis en place une fonction permanente de gestion des risques non indépendante. Le Président-RCCI de Flexam Invest est responsable de la fonction de gestion des risques.

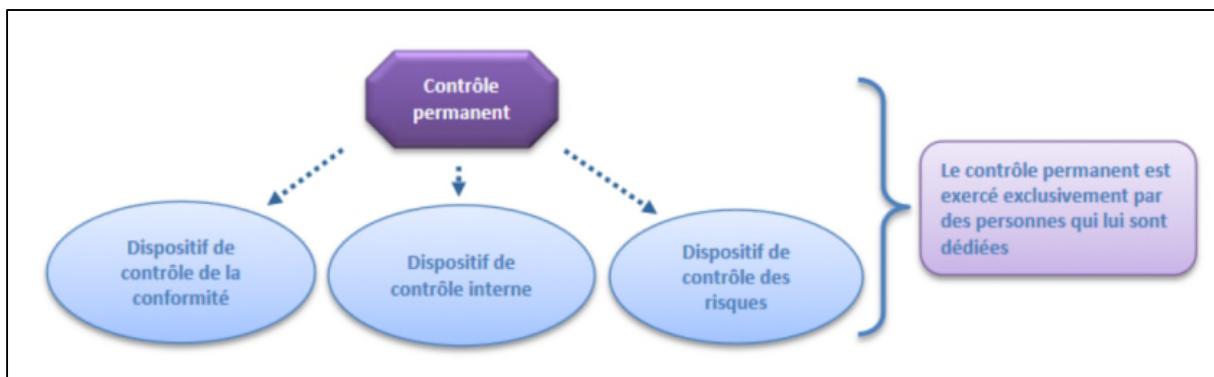
#### 4.4 Le contrôle permanent de second niveau

Le RCCI est en charge de la fonction de conformité et du contrôle permanent. Compte tenu de la taille de la SGP, au démarrage de l'activité, la fonction de RCCI est prise en charge par le Président de Flexam Invest. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôle de second niveau, de la bonne prise en compte des obligations réglementaires au sein des politiques et procédures, de la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté et de la bonne mise en œuvre des dispositifs et contrôles de premier niveau par les opérationnels au quotidien.

La mise en œuvre de contrôles permanents de deuxième niveau, exhaustifs ou par sondages et à intervalles définis en fonction des risques envisagés ou constatés, notamment :

- de la régularité des opérations menées par Flexam Invest et de leur conformité aux lois, règlements, normes et usages professionnels ainsi qu'aux stipulations contractuelles liant Flexam Invest ou les portefeuilles qu'elle gère
- du respect des règles d'investissement et ratios réglementaires et/ou contractuels des véhicules
- de la bonne qualité des systèmes d'information et de communication pour supporter les opérations, leur suivi et leur reporting
- du contrôle de l'impact des variations de valorisation, du respect des délais de valorisation, de la bonne définition et de la transparence des méthodes de valorisation et de gestion de la liquidité
- du respect des délais de transmission de reporting et du suivi des comptes rendus de gestion
- de la maîtrise des risques de toute nature, notamment au moyen de systèmes de mesure et de surveillance des risques qui sont exhaustifs, cohérents et pertinents
- de la vérification de la qualité de l'information financière délivrée aux investisseurs/porteurs de parts et à l'AMF

- de la formalisation des contrôles effectués à intervalles réguliers décrivant les anomalies et, le cas échéant, les mesures correctrices prises
- de la maîtrise des risques de toute nature, y compris de réputation de Flexam Invest
- du respect des procédures relatives aux relations avec les clients (entrée en relation, évaluation, conseil et suivi)
- de la correcte mise à jour de la cartographie des risques



*Extrait de la POSITION - RECOMMANDATION AMF DOC-2014-06*

Le Président-RCCI exerçant par ailleurs des fonctions de gérant financier ainsi que des fonctions commerciales susceptibles de générer des conflits d'intérêt, Flexam Invest a décidé de recourir à l'externalisation des tâches de contrôle permanent. Le Président-RCCI demeure toutefois pleinement responsable du dispositif de contrôle de la conformité et du contrôle interne.

Le Président-RCCI s'assure en permanence que le temps consacré à l'exercice de la fonction de RCCI est proportionné à la nature, l'importance, la complexité et la diversité des services et activités de Flexam Invest.

En lien avec le prestataire externe, Flexam Invest a mis en place un plan de contrôle permanent de second niveau (cf. section VI de la présente politique pour plus de détail). Ce plan détaille les thématiques couvertes tout au long de l'année ainsi que le calendrier d'exécution des contrôles. Le plan de contrôle permanent de second niveau est revu annuellement et validé par le Président-RCCI.

Les contrôles effectués par le prestataire externe, sous la responsabilité du Président-RCCI, sont formalisés et traçables au sein de rapports de contrôle.

Ces rapports thématiques sont transmis au fur et à mesure au Président-RCCI et aux opérationnels en charge des processus contrôlés. Un rapport annuel est également établi par le RCCI et présenté au Président-RCCI lors du Comité annuel de conformité et de contrôle interne.

Les objectifs de ces rapports sont :

- ✓ D'assurer un reporting des travaux réalisés et de suivre l'avancée du plan de contrôle
- ✓ D'identifier les zones de risque et évaluer les travaux prioritaires à réaliser
- ✓ De rappeler les axes de travail et le plan de contrôle
- ✓ D'alerter le Président sur les éventuels points d'actualité et sur les dysfonctionnements constatés.
- ✓ De suivre les recommandations précédemment émises

#### 4.5 Le contrôle périodique

Flexam Invest a mandaté un cabinet externe pour la réalisation des missions de contrôle périodique.

Les missions du contrôleur périodique sont listées ci-dessous :

- ✓ Evaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion
- ✓ Formuler des recommandations lorsque des anomalies ont été détectées
- ✓ S'assurer de la prise en compte des recommandations
- ✓ Informer les organes de gouvernance sur les travaux menés au titre du contrôle périodique et sur les mesures prises en cas d'anomalie

La mission confiée au prestataire externe se décompose comme suit :

- ✓ L'élaboration d'un programme de travail pluriannuel (triennal) de contrôle interne périodique
- ✓ La formalisation des rapports de contrôle
- ✓ Le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées

## V. Responsabilité des Dirigeants

### 5.1 Les obligations de contrôle du dispositif

La responsabilité de s'assurer que la SGP se conforme à ses obligations professionnelles incombe à ses Dirigeants, à savoir le Président et le Directeur général de Flexam Invest.

Il en résulte que les Dirigeants de la SGP :

- ✓ évaluent et examinent périodiquement l'efficacité du dispositif mis en place pour se conformer aux obligations professionnelles applicables
- ✓ prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances identifiées

A cette fin, les Dirigeants reçoivent des synthèses sur les thématiques déterminées par le plan de contrôle annuel, un rapport annuel sur la conformité et le contrôle interne, et annuellement sur le contrôle des risques (opérationnels et financiers) et sur le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises suite aux défaillances identifiées.

L'externalisation des activités de contrôle permanent et de contrôle périodique auprès d'un prestataire externe n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des Dirigeants.

### 5.2 Les obligations de déclaration des incidents à l'AMF

En application de l'article L. 621-8-4 du Code monétaire et financier, les Dirigeants informent sans délai l'AMF des incidents :

- ✓ dont la survenance est susceptible d'entraîner pour la société :
  - une perte ou un gain
  - un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale
  - une sanction administrative ou
  - une atteinte à la réputation et résultant du non-respect des articles 57 à 59 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

qui excède 5% des fonds propres réglementaires,

- ✓ de tout évènement ne permettant plus à la SGP de satisfaire aux conditions de son agrément.

Les Dirigeants fournissent à l'AMF :

- ✓ une information sans délai de l'incident
- ✓ un compte rendu d'incident indiquant la nature de l'incident, les mesures adoptées après sa survenue et les initiatives prises pour éviter que des incidents similaires ne se produisent.

## VI. Descriptif des contrôles permanents de second niveau

La démarche globale du contrôle de la SGP est déclinée par thématiques et sous thématiques et est revue annuellement ou ponctuellement en cas de modifications réglementaires impactant significativement l'une des thématiques. Le plan de contrôle permanent de second niveau s'articule autour des thématiques et sous thématiques suivantes :

Thématiques
<b>Gestion de portefeuille</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sélection des investissements / Application de la politique d'investissements</li><li>▪ Dealflow : pré-allocation / allocation</li><li>▪ Gestion des contraintes / ratios (réglementaires ou contractuels)</li><li>▪ Supervision des délégations de gestion (le cas échéant)</li><li>▪ Application de la politique de vote / engagement actionnarial</li><li>▪ Calcul de la performance</li></ul>
<b>Passage d'ordres</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Transaction : OMS, allocation, horodatage, liste des brokers autorisés, matching &amp; settlement</li><li>▪ Meilleure sélection / meilleure exécution (y inclus instruments dérivés)</li><li>▪ Enregistrement et conservation des données</li><li>▪ Gestion de la couverture</li></ul>
<b>Développement commercial / Distribution</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Développement commercial<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Dispositif Nouveaux Produits / Nouvelles Activités (NPNA)</li><li>▪ Documentation pré-contractuelle produit</li><li>▪ Ingénierie produit</li><li>▪ Communication externe (médias, réseaux sociaux, etc)</li></ul></li><li>○ Distribution<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Cadre opérationnel de distribution (licence de distribution, contrats, enregistrement des fonds, etc)</li><li>▪ Entrée en relation client (KYC) : catégorisation des clients, adéquation, anti-corruption, sanctions internationales, LAB-FT</li><li>▪ Gestion des distributeurs (KYD)</li><li>▪ Documentation commerciale</li><li>▪ Reporting client</li><li>▪ Traitement des réclamations</li></ul></li></ul>
<b>Opérations / Middle office</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Opérations<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Cycle de vie du fonds (création, évènements ponctuels [distribution, augmentation / réduction de capital], liquidation)</li><li>▪ Dispositif de supervision des tiers / prestations externalisées</li></ul></li><li>○ Middle Office<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Processus post transactions (réconciliations)</li><li>▪ Gestion des opérations sur titres</li><li>▪ Valorisation des investissements</li><li>▪ Calcul de la valeur liquidative (inclus frais et charges (fonds))</li></ul></li></ul>

<b>Juridique, gestion des risques, contrôle interne et conformité</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Juridique <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Clauses réglementaires dans les modèles de contrats en place (y inclus les conventions conclues avec les clients le cas échéant)</li> </ul> </li> <li>○ Gestion des risques <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cadre global de gestion des risques</li> <li>▪ Gestion des risques d'investissement (marché, liquidité, crédit, contrepartie)</li> <li>▪ Gestion du risque opérationnel</li> </ul> </li> <li>○ Contrôle interne et conformité <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cadre de global de contrôle interne et de la conformité</li> <li>▪ Formations</li> <li>▪ Code de déontologie, transactions personnelles, cadeaux et avantages</li> <li>▪ Certification des employés</li> <li>▪ Dispositif anti-corruption</li> <li>▪ Dispositif LAB-FT</li> <li>▪ Dispositif sanctions internationales</li> <li>▪ Gestion des conflits d'intérêts</li> <li>▪ Traitement et conservation des données</li> <li>▪ Plan de continuité de l'activité (contenu réglementaire)</li> <li>▪ Respect des obligations de substance, organisation, moyens de la SGP, gouvernance</li> <li>▪ Relation avec le régulateur</li> </ul> </li> </ul>
<b>Fonctions support (IT, RH, Finance)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ IT <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gouvernance IT</li> <li>▪ Plan de continuité de l'activité (prisme IT)</li> <li>▪ Sécurité informatique (accès, cybersécurité,)</li> <li>▪ Gestion des applications, gestion du changement</li> <li>▪ Infrastructure informatique</li> <li>▪ Gestion des données</li> <li>▪ Encadrement des développements de proximité</li> </ul> </li> <li>○ RH <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Politique de rémunération</li> </ul> </li> <li>○ Finance <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rémunération de la société de gestion (frais de gestion fixes et variables, droits d'entrée / sortie, commissions de mouvement, accords de distribution/rétrocessions, ...)</li> <li>▪ Gestion des fonds propres réglementaires</li> </ul> </li> </ul>

## VII. Descriptif des contrôles périodiques

Les missions de contrôle périodique sont externalisées à un prestataire externe, sous la responsabilité du Président-RCCI.

Flexam Invest, en lien avec le prestataire externe en charge des contrôles, définit un plan de contrôle périodique triennale adressant l'ensemble de la chaîne de valeur au sein des thématiques suivantes :

- Gestion de portefeuille
- Passage d'ordres
- Développement commercial / Distribution
- Opérations / Middle office
- Juridique, gestion des risques, contrôle interne et conformité
- Fonctions support (IT, RH, Finance)

La mission couvre annuellement une sous-thématique. La définition du périmètre de la mission tient compte des activités ou développement envisagés de Flexam Invest, des thématiques prioritaires du régulateur ou sujet de place, d'une analyse des incidents opérationnels historiques.

Le plan de contrôle périodique définit en lien avec le prestataire externe est validé par le Président RCCI de Flexam Invest.

A l'issue du contrôle, les résultats sont présentés par le prestataire externe en charge de la mission au Président-RCCI au sein d'un rapport de contrôle périodique. Pour chaque recommandation, Flexam Invest définit un plan d'action, identifie une personne responsable de la mise en œuvre du plan d'action et détermine un calendrier de mise en œuvre.

La politique d'organisation du dispositif de conformité et de contrôle interne est effectuée, à minima, annuellement, et selon les besoins exprimées par le RCCI.